

DECISION n° 2023 - 55
Portant sur l'attribution du marché
de nettoyage et entretien des
bâtiments communaux
Lot 2
Société CHROME NETTOYAGE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-30 en date du 28 Mai 2020, portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-45 du 21 avril 2021, par laquelle le Maire a reçu délégation de compétences du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de relancer le marché relatif au nettoyage et à l'entretien des bâtiments communaux, notamment pour les lots 1 (Nettoyage des locaux de l'école élémentaire Philippe-Maupas, des ateliers municipaux, du centre culturel et associatif « Vodanum », de l'école maternelle Philippe-Maupas et de l'ALSH) et 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux),

Considérant qu'une consultation a été lancée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 mai 2023 dans la Nouvelle République et sur la plateforme dématérialisée pro-marchespublics.com,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 juin 2023 à 12 heures,

Considérant que 8 candidats ont remis une offre dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse,

DECIDE

Article 1 : de confier le lot 2 concernant le nettoyage des vitres des bâtiments communaux), à la société CHROME NETTOYAGE dont le siège social se situe 34D rue Michael Faraday, CHAMBRAY-LES-TOURS (37170).

Le montant annuel s'élève à 612,48 € HT (six cent douze euros et quarante-huit centimes), soit 734,98 € TTC (sept cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Article 2 : de noter que la durée du marché est de 1 an à compter du 4 septembre 2023, reconductible 2 fois pour une durée d'un an, soit une durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Article 3 : de signer le marché correspondant et toute pièce relative à cette opération.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président de la société CHROME NETTOYAGE,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Rochecorbon, le 24 août 2023

Le Maire
Emmanuel. DUMENIL

